

N° 157

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 18 décembre 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant réforme de la procédure pénale,*

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Albert Pen, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Türk, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.)

Première lecture : 2585, 2932 et T.A. 722.

Deuxième lecture : 3055, 3079 et T.A. 741.

Commission mixte paritaire : 3136.

Nouvelle lecture : 3135, 3157 et T.A. 778.

Sénat

Première lecture : 3, 44 et T.A. 23 (1992-1993).

Deuxième lecture : 70, 94 et T.A. 35 (1992-1993).

Commission mixte paritaire : 121 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 156 (1992-1993).

---

Procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale, après échec de la commission mixte paritaire réunie sur ce projet de loi le 15 décembre dernier et nouvelle lecture de ce projet de loi, le 17, par l'Assemblée nationale.

Les deux assemblées n'ont pu, en effet, s'accorder sur les dispositions du projet de loi restant en discussion, dont un nombre très important ont fait l'objet d'approches très éloignées de leur part. Il en était ainsi, notamment :

- *du nouveau régime de la garde à vue* : l'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi le principe d'un entretien de la personne placée en garde à vue avec un avocat, qu'elle a prévu, en première lecture, à la vingtième heure puis, en deuxième lecture, dès le début de la mesure. Le Sénat s'est montré défavorable à cette règle nouvelle, observant que la garde à vue était déjà placée sous la surveillance d'un magistrat. En revanche, il a décidé que le bâtonnier ou son représentant pourrait, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions ;

- *du remplacement de l'actuelle inculpation* : les deux assemblées se sont accordées sur le principe de ce remplacement, mais ont divergé sur les modalités de la nouvelle procédure destinée à s'y substituer : l'Assemblée nationale a accepté la procédure en deux étapes du projet gouvernemental : la « mise en examen » suivie d'une « mise en cause », tout en transformant cette deuxième étape en une « notification des charges ». Le Sénat a souhaité se limiter à la seule « mise en examen », craignant qu'une seconde étape de la procédure vienne relancer inutilement l'affaire. Il a noté, d'autre part, que l'Assemblée nationale paraissait hésiter sur les contours de cette seconde étape, puisqu'en première lecture, avait été proposée une

«ordonnance de notification de charges» puis, en deuxième lecture, une «ordonnance de présomption de charges». Aussi lui a-t-il semblé d'autant plus nécessaire de s'en tenir à l'unique «mise en examen» ;

- *de la collégialité en matière de détention provisoire* : les deux assemblées, tout en s'accordant sur le principe de cette collégialité –déjà acceptée en 1985 et 1987– étaient en opposition sur les conditions d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition : le Sénat souhaitait reporter celle-ci jusqu'à ce que le budget de l'Etat permette les recrutements nécessaires à la composition des chambres ; l'Assemblée nationale n'était pas favorable, en revanche, à ce report ;

- *du nouveau régime des nullités prévu par le projet de loi* : l'Assemblée nationale et le Sénat ont accepté dans ses grandes lignes la procédure de purge définie par le projet. En revanche, les deux assemblées se sont montrées en désaccord complet sur la réforme proposée des fondements mêmes du droit des nullités : l'Assemblée nationale a retenu le principe de nullités textuelles automatiques, cependant que le Sénat a souhaité s'en tenir au droit actuel limitant les cas de nullités à la seule circonstance d'une atteinte aux intérêts de la partie concernée ;

- *de la procédure contradictoire à l'audience* : le Sénat s'est opposé à l'introduction, proposée par le projet de loi, de nouvelles règles de conduite de l'audience inspirées de la procédure accusatoire anglo-saxonne. Il lui a semblé, en effet, que rien ne semblait justifier la remise en cause des règles actuelles –qui apparaissaient n'avoir fait l'objet d'aucune critique– et que la nouvelle procédure pouvait préjudicier aux intérêts d'accusés inexpérimentés.

L'Assemblée nationale, à l'inverse, a accepté en tous points cette nouvelle procédure.

\*

\* \*

Indépendamment des grandes têtes de chapitre du projet de loi, l'Assemblée nationale et le Sénat ont, d'autre part, complété le projet de loi de quelques dispositions qui ont fait l'objet, pour beaucoup et de la même manière, d'avis opposés des deux assemblées. Ainsi, l'article premier CB, inséré par le Sénat en première lecture et modifié en deuxième lecture, tendant à attribuer la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire à certains douaniers. L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette innovation.

Ainsi également, l'article premier AA, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont l'objet était de généraliser à toutes les associations, dans certaines conditions, la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en matière pénale. Le Sénat s'est montré opposé à cette disposition, qui lui a paru susceptible de générer des abus et d'entraver toute politique pénale.

Enfin, le Sénat a souhaité prévoir l'application de la réforme aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions fixées par une loi ultérieure après consultation des assemblées territoriales.

Tout en acceptant cette extension, l'Assemblée nationale n'a pas été favorable, en première et en deuxième lecture, au principe de cette loi ultérieure.

\*

\* \*

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris, pour l'essentiel, son texte de deuxième lecture. Elle a toutefois accepté, sous la réserve d'une simple inflexion, une proposition du Sénat : la faculté accordée à la personne mise en examen ou à la partie civile de demander au juge d'instruction, à l'expiration d'un délai d'un an, que celui-ci statue par un renvoi ou un non-lieu

Elle a, d'autre part, apporté à son texte trois modifications principales :

- elle a accepté le principe ci-dessus exposé d'une loi ultérieure définissant les conditions d'application du projet de loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte ;

- elle a modifié à nouveau le régime de la garde à vue : maintenant le principe de l'entretien avec l'avocat, elle a prévu une première période -jusqu'au 1er janvier 1994- où cet entretien pourrait intervenir à la vingtième heure- et une seconde période -à partir de cette même date- où celui-ci serait possible dès le début du placement en garde à vue ;

- elle a, dans le même esprit, remanié les modalités de la mise en détention provisoire : jusqu'au 1er janvier 1994, celle-ci serait décidée par le président du tribunal de grande instance. En revanche,

à compter de cette même échéance, elle le serait par un collège incluant des échevins.

Votre commission des Lois considère que ces deux dernières propositions nouvelles ne peuvent être acceptées. Elles lui paraissent même témoigner des graves incertitudes qui demeurent quant à la cohérence et au réalisme de la réforme soumise à notre examen.

Votre commission vous propose, en revanche, de reprendre en nouvelle lecture votre texte de deuxième lecture qui lui semble demeurer une réponse réaliste aux propositions gouvernementales. Ce texte lui apparaît, en effet, retenir les seules dispositions utiles et applicables du projet initial.

Toutefois, votre commission ne vous demandera pas de conserver une disposition ponctuelle de votre texte de deuxième lecture : l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux directeurs départementaux de la police territoriale, ainsi que celle accordant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire à certains douaniers.

\*

\* \*

En conclusion du présent rapport, votre commission des Lois tient à déplorer à nouveau les conditions de délai inacceptables dans lesquelles le projet de loi a été examiné.

Ces mauvaises conditions apparaissent, au demeurant, résulter d'une erreur initiale dans la conception d'un projet, composé, non pas de dispositions convergentes, mais d'un ensemble disparate de propositions de réforme multiples.

Aussi, votre commission des Lois doute que le projet définitif, qui sera adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale, réponde aux nécessités de réforme de la procédure pénale qu'imposaient, dans certains domaines, les constatations de la pratique.

\*

\* \*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER A</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DE L'ACTION PUBLIQUE</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER A</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DE L'ACTION PUBLIQUE</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER A</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DE L'ACTION PUBLIQUE</b></p>
Article premier AA.	Article premier AA.	Article premier AA.
Supprimé.	Il est inséré, après l'article 2-11 du code de procédure pénale, un article 2-12 ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
	« Art. 2-12. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.	
	« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »	
Article premier AB (nouveau).	Article premier AB.	Article premier AB.
I. - L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Supprimé.	Suppression maintenue.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

1. Sont insérés, après le quatrième alinéa (3°), deux alinéas ainsi rédigés :

«4° Les agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration nominativement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes après avis conforme d'une commission.

«Ces agents qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret.»

2. Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

«La composition des commissions prévues aux 2°, 3° et 4°... (le reste sans changement).»

3. Le début de la première phrase du septième alinéa est ainsi rédigé :

«Les fonctionnaires mentionnées aux 2°, 3° et 4°... (le reste sans changement).»

II. - L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1. Sont insérés, après le sixième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

«6° Les agents des douanes titulaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire qui ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

«Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret.»

2. Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : «Toutefois les fonctionnaires mentionnés aux 1° et 6°... (le reste sans changement).»

III. - Le début de la première phrase de l'article 21-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

«Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, de l'unité de gendarmerie ou du service des douanes auprès duquel... (le reste sans changement).»

IV. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**



**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

«Toutefois, les officiers de police judiciaire mentionnés au 4° de l'article 16 et les agents de police judiciaire mentionnés au 6° de l'article 20 ne procèdent à des enquêtes préliminaires que sur instruction du procureur de la République.»

V. - L'article 323-3 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les personnes placées en retenue en vertu du présent article bénéficient des mêmes droits et garanties que les personnes placées en garde à vue dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.»

VI. - Il est inséré au chapitre 1er du titre XII du code des douanes un article 323 *bis* ainsi rédigé :

«*Art. 323 bis.* - Lorsqu'une infraction aux lois et règlements douaniers constatée par un agent des douanes est caractérisée par des faits susceptibles de constituer aussi un crime ou un délit prévu par d'autres codes ou lois ou se trouve en relation avec des faits de cette nature, l'enquête judiciaire concernant ces faits est diligentée par le service de police judiciaire désigné par le procureur de la République.»

VII. - Il est inséré au chapitre 1er du titre XII du code des douanes un article 323 *ter* rédigé ainsi qu'il suit :

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

« Art. 323 ter. - Lorsqu'un agent des douanes constate un délit douanier concernant des produits stupéfiants, des produits œstrogènes, des produits anabolisants, des marchandises contrefaites, des armes, des munitions, des poudres ou des explosifs, il en rend compte sans délai au procureur de la République qui apprécie la suite à donner aux faits susceptibles de constituer une infraction pénale. »

VIII. - Le b) de l'article 350 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord de principe du parquet lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une procédure diligentée par un officier de police judiciaire désigné au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou par un agent de police judiciaire désigné au 6° de l'article 20 du même code. »

.....  
**TITRE PREMIER**  
.....

.....  
**TITRE PREMIER**  
.....

.....  
**TITRE PREMIER**  
.....

**Article premier CA.**

Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 16 du code de procédure pénale, après les mots : « les contrôleurs généraux », sont insérés les mots : « les directeurs départementaux de la police territoriale ».

**Article premier CA.**

Supprimé.

**Article premier CA.**

Suppression maintenue.  
.....

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<b>TITRE PREMIER BIS</b>	<b>TITRE PREMIER BIS</b>	<b>TITRE PREMIER BIS</b>
<b>DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE</b>	<b>DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE</b>	<b>DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE</b>
Article premier bis.	Article premier bis.	Article premier bis.
Supprimé	L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :  «Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.»	Sans modification.
Article premier ter.	Article premier ter.	Article premier ter.
Supprimé	L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :  «Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.»	Supprimé
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'article 63 du même code est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.</i>

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé d'un nouveau délai fixé par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction, sans que celui-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. »

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

« Art. 63. - Alinéa sans modification.

« Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.

Alinéa sans modification.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
«Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.	«Art. 63-1. - ...	«Art. 63-1. - ...
«Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.	... 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que ... ... 63.	.. 63-2 et 63-3 ainsi que ... ... 63.
«Les informations données à toute personne gardée à vue doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
«Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.	«Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.	Alinéa sans modification.
«Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.	«Art. 63-2. - Alinéa sans modification.	«Art. 63-2. - Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.
«Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine.	Alinéa sans modification.	
	Alinéa supprimé.	

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

« Art. 63-3. - Non modifié ..... »

« Art. 63-4. - Supprimé »

« Art. 63-4. - Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue de la première prolongation.

« Art. 63-5. - Le bâtonnier, ou son représentant, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

Art. 5.

L'article 64 du même code est ainsi modifié :

« Art. 63-5. - Supprimé. »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 63-5. - Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture. »

Art. 5.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	I. - Alinéa sans modification.	
«Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2 et 63-3 et la suite qui leur a été donnée.»	«Il ... ... 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite ... ... donnée.»	
II. . Non modifié .....	.....	.....
.....	.....	.....
Art. 6 bis.	Art. 6 bis.	Art. 6 bis.
Supprimé	Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : «ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre» sont supprimés.	Supprimé
Art. 6 ter.	Art. 6 ter.	Art. 6 ter.
Supprimé	L'article 72 du même code est abrogé.	Supprimé
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
L'article 77 du même code est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.</i>
«Art. 77. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.	«Art. 77. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur ... ... heures.	

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

**Art. 8.**

L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions ...  
... 63-3, 63-4, 64 ...

... chapitre. »

**Art. 8.**

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

**Art. 8.**

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*



**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

.....  
**Art. 10.**

L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 154. - Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Art. 78. - Alinéa sans modification.

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

.....  
**Art. 10.**

Alinéa sans modification.

« Art. 154. - Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

.....  
**Art. 10.**

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

—

« La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. »

**TITRE II**

**DE LA CONDUITE DE  
L'INFORMATION PAR  
PLUSIEURS JUGES  
D'INSTRUCTION**

**Art. 11.**

L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

—

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions ...  
... 63-3, 63-4, 64 ...

... section. »

**TITRE II**

**DE LA CONDUITE DE  
L'INFORMATION PAR  
PLUSIEURS JUGES  
D'INSTRUCTION**

**Art. 11.**

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

—

**TITRE II**

**DE LA CONDUITE DE  
L'INFORMATION PAR  
PLUSIEURS JUGES  
D'INSTRUCTION**

**Art. 11.**

*Reprise du texte adopté par le  
Sénat en deuxième lecture.*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

«Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour spécifique de service tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction.

«Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

«Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour rendre l'ordonnance de règlement.

«Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.»

«Art. 83. - ...

... chargé.

Alinéa sans modification.

«Le juge ...

... qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET  
DES DROITS DES PARTIES  
AU COURS DE  
L'INSTRUCTION

Art. 14.

Les deuxième et troisième  
alinéas de l'article 80 du code de  
procédure pénale sont abrogés.

Art. 15.

Il est inséré, après l'article  
80 du même code, trois articles  
80-1, 80-2 et 80-3 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Le réquisitoire  
est pris contre personne dénommée  
ou non dénommée.

« Il est pris contre personne  
dénommée lorsqu'il existe à  
l'encontre d'une personne des  
indices graves et concordants  
laissant présumer qu'elle a  
participé aux faits dont le juge  
d'instruction est saisi ; dans ce cas,  
le juge d'instruction donne  
connaissance à la personne des  
réquisitions du procureur de la  
République et l'avise qu'elle a droit  
d'être assistée d'un avocat de son  
choix ou commis d'office. L'avocat  
choisi ou, dans le cas d'une  
demande de commission d'office, le  
bâtonnier de l'ordre des avocats, en  
est avisé sans délai.

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN, DE  
L'ORDONNANCE DE  
PRÉSUMPTION DE  
CHARGES ET DES DROITS  
DES PARTIES AU COURS DE  
L'INSTRUCTION

Art. 14.  
(pour coordination.)

Dans le premier alinéa de  
l'article 80 du code de procédure  
pénale, les mots «, même s'il a  
procédé en cas de crime ou de délit  
flagrant» sont supprimés.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« Art. 80-1. - Alinéa sans  
modification.

« Il ...

... dans ce cas,  
le procureur de la République  
donne connaissance à la personne  
de ses réquisitions et l'avise ...

... délai. Mention de  
ces formalités est faite au  
réquisitoire.

Propositions de la commission

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET  
DES DROITS DES PARTIES  
AU COURS DE  
L'INSTRUCTION

Art. 14.

*Reprise du texte adopté par le  
Sénat en deuxième lecture.*

Art. 15.

*Reprise du texte adopté par le  
Sénat en deuxième lecture.*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen ...

... témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le procureur de la République procède ...

... greffe.

« Art. 80-2. - ...

... faits dont le juge d'instruction est saisi, celle-ci ne peut plus être entendue comme témoin. Le juge d'instruction, après en avoir avisé ...

... examen.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Art. 80-3. - Supprimé »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Art. 80-3. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

« Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

**Propositions de la commission**

Art. 17.

L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions ...  
... applicables lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisition aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas ...  
... 86. »

Art. 17.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>L'article 86 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.</i></p>
<p>I. - Non modifié .....</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>	
<p>II. - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Il ...</p>	
<p>« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.</p>	<p>... dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise ...</p>	
<p>« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.</p>	<p>... dossier.</p>	
<p>« Pour l'application du troisième alinéa, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.</p>	<p>« Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen ...</p>	
	<p>... témoin.</p>	
	<p>« Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République procède ...</p>	
	<p>... 80-1.</p>	

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

---

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

---



**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 22.**

L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

**Art. 22.**

Alinéa sans modification

« Art. 114.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« La ...

... disposition  
durant les jours ouvrables.

Alinéa sans modification

**Art. 22.**

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

«Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.»

**Art. 25.**

L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

«Art. 117. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.

«Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence.»

**Art. 28 bis.**

Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :

«Art. 175-1. - Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de cette mise en examen, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification

**Art. 25.**

Alinéa sans modification

« Art. 117.- ...

...disparaître.

Alinéa sans modification

**Art. 28 bis.**

Alinéa sans modification

«Art. 175-1.- ...

... à compter, selon le cas, de la date à laquelle elle a été mise en examen ou du jour de sa constitution de partie civile, demander ...

... suivre.

**Propositions de la commission**

**Art. 25.**

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Art. 28 bis.**

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi il est fait droit à cette demande. »

**Art. 29**

L'article 186 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges précises et concordantes constitutives d'infraction à la loi pénale. »

**Art. 31.**

L'article 186 du même code est ainsi modifié :

i. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

Alinéa sans modification

« A...

...saisine.

**Art. 29  
(pour coordination)**

L'article 176 du même code est abrogé.

**Art. 31.**

Alinéa sans modification

i. - Alinéa sans modification.

« Le

...145, huitième alinéa,  
145-1...

...alinéa. »

**Art. 29**

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Art. 31.**

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

II.- Aux alinéas suivants, les mots : «de l'inculpé», «L'inculpé et la partie civile» et «de l'inculpé, de la partie civile» sont remplacés, respectivement, par les mots : «de la personne mise en examen», «Les parties» et «des parties».

II. - Sans modification.

**Art. 32.**

**Art. 32.**

**Art. 32.**

L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

I. - Alinéa sans modification.

I. - *Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

«Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156, le deuxième alinéa de l'article 175-1 et le quatrième alinéa de l'article 167.»

«Les...  
...156 et le quatrième alinéa de l'article 167.»

II. - Non modifié.....

III. - Non modifié.....

III. - Dans le cinquième alinéa, après le mot : «ordonne», sont insérés les mots : «par décision motivée».

III. - *Supprimé.*

**Art. 32 bis.**

.....Conforme.....

**TITRE III BIS**

**TITRE III BIS**

**TITRE III BIS**

**DU RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTE DE L'INFORMATION**

**DU RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTE DE L'INFORMATION**

**DU RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTE DE L'INFORMATION**

**Art. 32 quater.**

**Art. 32 quater.**

**Art. 32 quater.**

Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

«*Art. 177-1.* - Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'il désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

«Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer.»

**Art. 32 quinquies.**

Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

«*Art. 212-1.* - La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'elle désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

«*Art. 177-1.- ...*

...dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.

Alinéa sans modification.

**Art. 32 quinquies.**

Alinéa sans modification.

«*Art. 212-1.- ...*

...dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.

**Propositions de la commission**

**Art. 32 quinquies.**

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

**Art. 32 septies C.**

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de refus d'insertion n'est pas soumis, quant à la poursuite, aux règles de procédure du paragraphe 2 du chapitre V de la présente loi. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

**Art. 32 septies C.**

Supprimé

**Art. 32 septies D (nouveau).**

Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les alinéas suivants :

« Art. 65. - L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

« Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée. »

**Propositions de la commission**

**Art. 32 septies C.**

*Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Art. 32 septies D (nouveau).**

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Art. 32 septies.

Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est rouvert au profit de la personne visée à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est rouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Art. 32 septies.

Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« Art. 65-1.- Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« Art. 65-2.- ...

... est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter ...  
... intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

Art. 32 decies.

Conforme.....

**TITRE IV**

**DE LA DETENTION PROVISoire**

Art. 33.

I.- Il est inséré après l'article 137 du code de procédure pénale un article 137-1 ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

Art. 32 septies.

Il ...

... 1881 précitée, un article 65-1 ainsi rédigé :

Alinéa supprimé.

« Art. 65-1. - En cas ...

... est réouvert au profit de la personne visée à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est réouvert que pour l'exercice de l'action civile. » ...

**TITRE IV**

**DE LA DETENTION PROVISoire**

Art. 33.

I. - Alinéa sans modification.

**TITRE IV**

**DE LA DETENTION PROVISoire**

Art. 33.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

—  
**«Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre composé de trois magistrats du siège dont le président du tribunal ou son délégué et le juge d'instruction chargé de l'information.**

**«Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.**

**«Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

—  
**«Art. 137-1.- ...**  
**... chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.**

**Alinéa sans modification.**

**«La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.**

**Alinéa sans modification.**

**Propositions de la commission**

—



**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

«Le magistrat du siège est désigné par le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui établit à cette fin un tableau de roulement. Le président du tribunal ou son délégué peut, en cas d'empêchement du magistrat désigné, affecter, pour le remplacer, un autre magistrat. Les décisions prévues par le présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.

«La chambre est présidée par le président du tribunal ou son délégué. Elle est assistée d'un greffier.»

II.- Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur à une date et selon des modalités fixées par une loi ultérieure.

**Art. 33 bis.**

**Supprimé**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé.

«La chambre est assistée d'un greffier.

«Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre.»

II. - Supprimé

**Art. 33 bis .**

Après le premier alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, il est inséré l'alinéa suivant :

«Sans préjudice des dispositions de l'article 665-1, dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition.»

**Propositions de la commission**

**Art. 33 bis.**

**Supprimé**

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
L'article 122 du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.</i>
I. - Supprimé	I.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :	
	«Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt.»	
II à IV. - Non modifiés .....	.....	.....
Art. 35.	Art. 35	Art. 35.
Supprimé	L'article 135 du même code est ainsi modifié :	<i>Supprimé</i>
	I.- Le premier alinéa est abrogé.	
	II.- Au deuxième alinéa, les mots : «de l'ordonnance prévue à l'article 145 » sont remplacés par les mots : «, dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 ».	
	III.- Au troisième alinéa, les mots : «l'inculpé» sont remplacés par les mots : «la personne mise en examen».	

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Art. 36.

Au premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne concernée ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Art. 36.  
(pour coordination)

Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article 141-2 du même code sont ainsi rédigés :

« Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire.

« La juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1 peut, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt. »

**Propositions de la commission**

Art. 36.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

Art. 38.

Supprimé

Art. 38.

L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145.- En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Art. 38.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« La chambre statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

«La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.»

**Art. 39.**

**Art. 39.**

**Art. 39.**

L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

I. - Supprimé

I.- Au premier alinéa, les mots : «le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, premier alinéa» sont remplacés par les mots : «la chambre prévue par l'article 137-1 peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145.»

II. - Non modifié .....

III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

III.- Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas sept ans. »

IV. - Au quatrième alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne concernée ».

Art. 40.

L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

« Dans... »

...exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à...

..., par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat...

...être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

IV. - ...  
mots : « Les ordonnances » et « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Les décisions » et « la personne concernée ».

Art. 40.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

Art. 40.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Art. 42.

Supprimé

« Art. 145-2.- ...

... Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à ...

... an par une décision rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, ...

...procédure.

Alinéa sans modification.

Art. 42.

Au premier alinéa de l'article 207 du même code, il est inséré, après les mots : « ordonnance du juge d'instruction » les mots : « ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 » et, après les mots : « confirmé l'ordonnance », les mots : « ou la décision ».

Art. 42.

Supprimé

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
— TITRE V	— TITRE V	— TITRE V
DU REGIME DES NULLITES DE L'INFORMATION	DU REGIME DES NULLITES DE L'INFORMATION	DU REGIME DES NULLITES DE L'INFORMATION
Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</i>
«Art. 170. - Non modifié.....	.....	.....
«Art. 171. - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne et notamment aux droits de la défense.	«Art. 171.- Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.	
«Art. 172. - Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse.	«Art. 172.- Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.	
	«La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.	
«Art. 173 et 174.- Non modifiés.....	.....	.....
Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
L'article 175 du même code est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</i>



**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

«Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

«Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, les parties ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

«Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

«Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.»

Art. 45.

A l'article 178 du même code, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

«Art. 175. — ...  
...terminée  
et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.»

Alinéa supprimé

«Le...

...mise en examen est...

...cas.

Alinéa sans modification

Art. 45.

L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

«Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

«Lorsqu'elle...  
...l'ordonnance de présomption de charges couvre,...  
procédure.»

**Propositions de la commission**

Art. 45.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

Art. 46.

L'article 179 du même code est ainsi modifié :

I. - Supprimé.....

II. - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Art. 46.

Alinéa sans modification.

I A (nouveau) .- Dans le premier alinéa, les mots : «prononce le» sont remplacés par les mots : «rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte».

I.- Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

«Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'in-

fraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

«L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois.»

II.- Alinéa sans modification.

«Lorsqu'elle...  
...l'ordonnance de présomption de charges couvre, ...  
...antérieure.»

**Propositions de la commission**

Art. 46.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 46 bis (nouveau).

Art. 46 bis.

Dans le premier alinéa de l'article 181 du même code, le mot : «ordonne» est remplacé par les mots : «rend une ordonnance de présomption de charges et requiert».

*Supprimé*

Art. 49.

L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

«Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

«Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

Art. 49.

Alinéa sans modification.

«Art. 385.- Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 49.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables. »

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565. »

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

**Art. 53.**

A L'article 802 du code de procédure pénale, les mots : « à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105, » sont supprimés.

**TITRE V BIS**

**DES DEBATS A L'AUDIENCE DE JUGEMENT**

*Art. 53 bis.*

*Supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« Lorsque... »

...le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions...

...applicables.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Art. 53.**

L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 802.- Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

**TITRE V BIS**

**DES DEBATS A L'AUDIENCE DE JUGEMENT**

*Art. 53 bis.*

L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

**Art. 53.**

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture*

**TITRE V BIS**

**DES DEBATS A L'AUDIENCE DE JUGEMENT**

*Art. 53 bis.*

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 53 *ter*.

Supprimé.

Art. 53 *quater*

Supprimé.

Art. 53 *quinquies*.

Supprimé.

« Art. 309.- Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

Art. 53 *ter*.

L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 312.- Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Art. 53 *quater*.

L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves. »

Art. 53 *quinquies*.

L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 328.- Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile puis par son défenseur.

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président.

Art. 53 *ter*.

Supprimé.

Art. 53 *quater*

Supprimé.

Art. 53 *quinquies*.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

**Art. 53 sexies.**

**Art. 53 sexies.**

**Art. 53 sexies.**

Supprimé.

L'article 331 du même code est ainsi modifié :

Supprimé.

I.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

II.- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment " de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

III.- Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

**Art. 53 septies.**

**Art. 53 septies.**

**Art. 53 septies.**

Supprimé.

L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

Supprimé.

« Art. 332.- Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile puis par l'avocat de l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

«La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

«A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés.»

Art. 53 octies.

Art. 53 octies.

Art. 53 octies.

Supprimé.

Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : «d'office ou » sont supprimés.

Supprimé.

Art. 53 nonies.

Art. 53 nonies.

Art. 53 nonies.

Supprimé.

L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

Supprimé.

«Art. 341.- Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

«Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.»

Art. 53 decies.

Art. 53 decies.

Art. 53 decies.

Supprimé.

L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

Supprimé.

«Art. 401.- Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.»

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

—  
**Art. 53 undecies.**

**Supprimé.**

**Art. 53 duodecies.**

**Supprimé.**

**Art. 53 terdecies.**

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—  
**Art. 53 undecies.**

L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« **Art. 406.-** Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

**Art. 53 duodecies.**

L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve. »

**Art. 53 terdecies.**

Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« **Art. 426-1.-** Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

**Propositions de la commission**

—  
**Art. 53 undecies.**

**Supprimé.**

**Art. 53 duodecies.**

**Supprimé.**

**Art. 53 terdecies.**

**Supprimé.**



**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

*Art. 53 quaterdecies.*

Supprimé.

*Art. 53 quaterdecies.*

L'article 442 du même code est abrogé.

*Art. 53 quaterdecies.*

Supprimé.

*Art. 53 quindecies.*

Supprimé.

*Art. 53 quindecies.*

L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

*Art. 53 quindecies.*

Supprimé.

« *Art. 444.* - Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

«La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

«Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les trois alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.»

*Art. 53 sedecies.*

*Art. 53 sedecies.*

*Art. 53 sedecies.*

Supprimé.

L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

Supprimé.

«Art. 446.- Avant leur audition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.»

*Art. 53 septemdecies*

*Art. 53 septemdecies.*

*Art. 53 septemdecies.*

Supprimé.

Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

Supprimé.

«A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile.»

*Art. 53 duodevicies .*

*Art. 53 duodevicies.*

*Art. 53 duodevicies .*

Supprimé.

L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

Supprimé.

«Art. 455.- Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.»

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 53 *undevicies.*

Art. 53 *undevicies.*

Art. 53 *undevicies.*

Supprimé.

Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : « par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve » sont remplacés par les mots : « par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve ».

Supprimé.

**TITRE VI**

**TITRE VI**

**TITRE VI**

**DES CAUSES DE RENVOI  
D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE**

**DES CAUSES DE RENVOI  
D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE**

**DES CAUSES DE RENVOI  
D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE**

Art. 57.

Art. 57.

Art. 57.

Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

« Art. 665-1. - Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« Art. 665-1. - Alinéa sans modification.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par les parties.

« La requête...

...saisie.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

Alinéa sans modification.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

**TITRE VI BIS**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS**

Art. 60 bis.

Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge chargé de l'information. Il ne peut faire l'objet d'aucune prolongation de cette mesure.

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

**TITRE VI BIS**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS**

Art. 60 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. 4. - ...

...vue.

« Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine.

Alinéa sans modification.

Art. 60 octies.

Conforme.

**TITRE VI BIS**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS**

Art. 60 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. 4. - Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 60 *decies*.

Supprimé.

Art. 60 *decies*.

L'article 11 de l'ordonnance  
n° 45-174 du 2 février 1945 précitée  
est ainsi modifié :

I.- Dans le premier alinéa,  
les mots « , soit par le juge des  
enfants, soit par le juge  
d'instruction, » sont supprimés.

II.- Il est inséré, après le  
premier alinéa, trois alinéas ainsi  
rédigés :

« Dans les tribunaux de  
grande instance dans le ressort  
desquels un tribunal pour enfants  
a son siège, la détention provisoire  
des mineurs est prescrite ou  
prolongée par une chambre  
d'examen des mises en détention  
provisoire des mineurs composée  
d'un magistrat du siège, président,  
désigné par le président du  
tribunal de grande instance, et de  
deux assesseurs, désignés par le  
président du tribunal de grande  
instance sur une liste établie  
annuellement par l'assemblée  
générale du tribunal.

« La chambre, après avoir  
examiné la matérialité des charges  
et la nature des incriminations, se  
prononce à l'issue du débat  
contradictoire au vu des seuls  
éléments du dossier relatifs à  
l'appréciation des conditions de  
mise en détention provisoire fixées  
par l'article 144.

« Le magistrat qui a siégé  
dans la chambre d'examen des  
mises en détention provisoire des  
mineurs ne peut, à peine de nullité,  
participer au jugement des affaires  
pénales dont il a connu en sa  
qualité de membre de la chambre. »

Art. 60 *decies*.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

III.- Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 ».

IV.- Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : « ordonnance » est remplacé par le mot : « décision ».

V.- En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « septième et huitième alinéas ».

**Art. 60 undecies.**

**Supprimé.**

**Art. 60 undecies.**

Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1.- Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.

« Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

« Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

« Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

« Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »

**Art. 60 undecies.**

**Supprimé.**

Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

TITRE VII

TITRE VII

TITRE VII

DES FRAIS DE JUSTICE  
CRIMINELLE, CORRECTION-  
NELLE ET DE POLICE

DES FRAIS DE JUSTICE  
CRIMINELLE, CORRECTION-  
NELLE ET DE POLICE

DES FRAIS DE JUSTICE  
CRIMINELLE, CORRECTION-  
NELLE ET DE POLICE

Art. 62 *ter* (nouveau).

Art. 62 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le code de  
procédure pénale un article 88-1  
ainsi rédigé :

*Supprimé.*

« Art. 88-1.- La consignation  
fixée en application de l'article 88  
garantit le paiement de l'amende  
civile susceptible d'être prononcée  
en application du premier alinéa de  
l'article 91.

« La somme consignée est  
restituée lorsque l'action fondée  
sur cette disposition est prescrite  
ou a abouti à une décision devenue  
définitive constatant que la  
constitution de partie civile n'était  
ni abusive ni dilatoire. »

Art. 64.

Conforme.

TITRE VIII

TITRE VIII

TITRE VIII

DISPOSITIONS DE SIMPLI-  
FICATION

DISPOSITIONS DE SIMPLI-  
FICATION

DISPOSITIONS DE SIMPLI-  
FICATION

Art. 84.

Art. 84.

Art. 84.

L'article 199 du code de  
procédure pénale est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

*Reprise du texte adopté par le  
Sénat en deuxième lecture.*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

I. - Supprimé

I. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »

II. - Non modifié .....

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE IX**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

*Art. 98 bis A (nouveau).*

La responsabilité des conservateurs des hypothèques, telle que découlant des articles 2196 à 2199 du code civil, est, lorsqu'elle résulte de la destruction partielle des locaux des conservations des hypothèques de Nice, limitée à l'exploitation ou à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du Président du tribunal de grande instance de Nice.

*Art. 98 bis A (nouveau).*

*Supprimé.*



**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

Jusqu'au 30 juin 1993, tout acte, formalité, notification ou sommation prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des bureaux des hypothèques de Nice, sera prorogé dans ses effets d'une période d'un mois à compter de la réception des pièces, des notifications ou des états-réponses délivrés par ces services.

*Art. 98 ter (nouveau).*

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, est supprimée.

*Art. 93 ter (nouveau).*

*Supprimé.*

**TITRE X**

**DISPOSITIONS DE COOR-  
DINATION**

**TITRE X**

**DISPOSITIONS DE COOR-  
DINATION**

**TITRE X**

**DISPOSITIONS DE COOR-  
DINATION**

*Art. 100.*

*Supprimé.*

*Art. 100.*

Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé.

*Art. 100.*

*Supprimé.*

*Art. 102.*

*Supprimé.*

*Art. 102.*

Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est supprimé.

*Art. 102.*

*Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 120.

Art. 120.  
(Pour coordination)

Art. 120.

I.- A l'article 138 du même code, les mots : «si l'inculpé» et «astreint l'inculpé» sont respectivement remplacés par les mots : «si la personne mise en examen» et «astreint la personne concernée».

I.- ...

I.- ...

...«si la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges» et «astreint la personne concernée».

...«si la personne mise en examen» et «astreint la personne concernée».

Aux 5e, 8e et 11e de ce même article, les mots : «l'inculpé» sont remplacés par les mots : «la personne mise en examen».

Alinéa sans modification

Aux 14e et 16e, les mots : «il» et «condamné» sont remplacés respectivement par les mots : «elle» et «condamnée».

Alinéa sans modification

II.- A l'article 140 du même code, les mots : «l'inculpé» sont remplacés par les mots : «la personne».

II.- Non modifié.....

III.- ...

III. - Aux articles 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 181 du même code, les mots : «l'inculpé» sont remplacés par les mots : «la personne mise en examen».

III. - ...  
... 148-7, 148-8 et 151 du même code, les ...  
... par les mots : «la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges».

... personne mise en examen».

Art. 122.

Art. 122.

Art. 122.

A l'article 142-1 du même code, les mots : «le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé,» et les mots : «l'inculpé» sont remplacés, respectivement, par les mots : «le juge d'instruction peut, avec le consentement de la personne mise en examen» et les mots : «la personne mise en examen».

A ...

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

...«le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut,...

... examen».

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Art. 122 bis.**

L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Aux premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne ».

II. - Au troisième et septième alinéas, les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « celle-ci ».

III. - Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « qu'il » sont remplacés par les mots : « qu'elle ».

IV. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : « assisté » par le mot : « assistée ».

V. - Dans la troisième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : « mis » par le mot : « mise ».

**Art. 131.**

L'article 183 du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Art. 122 bis.**

Supprimé.

**Art. 123.**

..... Conforme .....

**Art. 131.**

Alinéa sans modification.

I. - ...  
... l'inculpé et les ordonnances de renvoi » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen et les ordonnances de présomption de charges ».

**Propositions de la commission**

**Art. 122 bis.**

*Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Art. 131.**

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

II. - Au deuxième alinéa, les mots : «de l'inculpé, de la partie civile», «Si l'inculpé est détenu», «par l'inculpé» et «l'intéressé» sont remplacés respectivement par les mots : «d'une partie à la procédure», «Si la personne mise en examen est détenue», «par la personne» et «l'intéressée».

II.- Au deuxième alinéa, les mots : «de l'article 145, premier et deuxième alinéas», «de l'inculpé, de la partie civile», «Si l'inculpé est détenu», «par l'inculpé» et «l'intéressé» sont remplacés, respectivement, par les mots : «de l'article 145, huitième alinéa», «d'une partie à la procédure», «Si la personne mise en examen est détenue», «par la personne» et «l'intéressée».

III et IV. - Non modifiés .....

Art. 132.

..... Conforme .....

Art. 135 et 136.

..... Conformes .....

Art. 138 à 144.

..... Conformes .....

Art. 153.

..... Conforme .....

Art. 166.

Supprimé

Art. 166.

I.- Dans les articles 81, 97, 104, 145-1, 148, 148-2, 148-4, 164, 197, 199, 208, 274, 277, 278, 291, 292, 297, 308, 346, 393, 394, 396, 397, 397-1, 416, 420-1, 432, 460, 513, 623, 625, 630 et 794, le mot : «conseil» est remplacé par le mot : «avocat».

Art. 166.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

II.- Dans les articles 91, 118, 120, 164, 175, 183, 198, 199, 200, 216, 217, 280, 315, 316, 347, 456 et 459, le mot : «conseils» est remplacé par le mot : «avocats».

III.- Dans les articles 118 et 293, les mots : «du conseil» sont remplacés par les mots : «de l'avocat».

IV.- Dans l'article 282, les mots : «au conseil» sont remplacés par les mots : «à l'avocat».

V.- Dans les articles 118, 278, 323, 394 et 713-4, les mots : «le conseil» sont remplacés par les mots : «l'avocat».

VI.- L'article 275 est ainsi rédigé :

«Art. 275.- A titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.»

**TITRE XI**

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET  
DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES.**

*(Division et intitulé nouveaux)*

**Art. 167.**

I. - Les dispositions des titres premier A, III bis, VI, VIII et IX ainsi que des articles 34 bis, 41 bis, 41 ter, 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles premier AA, premier C, premier D, premier bis, les dispositions du titre III bis, à l'exception des articles 32 quater, 32 quinquies, 32 nonies et 32 decies qui entreront en vigueur le 1er mars 1993, l'article 34 bis, les dispositions du titre VI, l'article 60 undecies A ainsi que les dispositions des titres VIII et IX, sous réserve de l'article 94 qui entrera en vigueur le 1er mars 1993.

**TITRE XI**

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET  
DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES.**

*(Division et intitulé nouveaux)*

**Art. 167.**

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

II. - Les dispositions du titre premier, de l'article 146 paragraphe I et de l'article 60 bis entreront en vigueur le 1er juillet 1993.

III. - Les dispositions du titre II ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1er septembre 1993.

IV. - Les dispositions du titre III et V ainsi que des articles 34, 36, 37, 39 à 41, 60 *ter* à 60 *decies*, 99, 103 à 117, 119 à 144 et 149 à 164 entreront en vigueur le 1er septembre 1993.

Elles seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

Les personnes inculpées avant le 1er septembre 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

Les...

...loi en application...

... saisies.

II.- Supprimé.

III.- Supprimé (*cf infra art. 167 bis*)

IV.- Supprimé (*cf infra art. 167 bis*)

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

V. - Les dispositions du titre VII entreront en vigueur le 1er janvier 1994.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

V.- Supprimé (*cf infra art. 167 bis*).

**Art. 167 bis (nouveau)**

L'article premier B ainsi que les dispositions du titre premier bis, à l'exception de l'article premier bis entreront en vigueur le 1er mars 1993.

II.- Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1er mars 1993.

III.- Les dispositions des titres III, V, VII et X, les articles 34, 36, 37, 41, 41 bis, 41 ter ainsi que les articles 60 bis à 60 nonies entreront en vigueur le 1er mars 1993.

Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

Les personnes inculpées avant le 1er mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

**Propositions de la commission**

**Art. 167 bis (nouveau)**

*Supprimé*

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

Les personnes qui, nommé-  
ment visées par un réquisitoire du  
procureur de la République  
n'auront pas, à cette date, été  
inculpées devront, dans un délai de  
trois mois, être mises en examen  
dans les conditions prévues par  
l'article 80-2.

Les dispositions des articles  
174 et 385 du code de procédure  
pénale dans leur rédaction  
antérieure à la présente loi  
demeureront applicables aux  
procédures renvoyées par le juge  
d'instruction lorsque les parties  
n'auront pas bénéficié des  
dispositions des trois premiers  
alinéas de l'article 80-3 du même  
code.

**Art. 167 *ter* (nouveau)**

Les dispositions du titre V  
*bis* et l'article 60 *undecies*  
entreront en vigueur le 1er octobre  
1994.

Toutefois, le président  
d'audience peut décider en  
application, selon le cas, de l'article  
309 ou 401 du code de procédure  
pénale et après avoir recueilli  
l'accord des parties et de leur  
avocat ainsi que celui du ministère  
public, qu'il sera procédé ainsi qu'il  
est dit, selon le cas, aux articles 53  
*bis* à 53 *nonies* ou aux articles 53  
*decies* à 53 *undecies*.

**Art. 167 *quater* (nouveau)**

Les articles 33, 33 *bis*, 35,  
38, 39, 40, 42 et 60 *decies* entreront  
en vigueur le 1er janvier 1994.

**Art. 167 *ter* (nouveau)**

***Supprimé***

**Art. 167 *quater* (nouveau)**

***Supprimé***



**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 167 quinquies (nouveau)**

**Art. 167 quinquies (nouveau)**

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres premier et IV du code de justice militaire le 1er janvier 1995. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Supprimé*

**Art. 168 (nouveau).**

**Art. 168.**

**Art. 168.**

Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1er septembre 1994 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer après consultation des assemblées.

Une...

*Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.*

...1er janvier 1995 à la...

...d'outre-mer.

**Art. 169 (nouveau)**

**Art. 169 (nouveau)**

A compter du 1er mars 1993 et jusqu'au 1er janvier 1994, l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

*Supprimé*

I.- Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

«Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander... (le reste sans changement).»

II.- Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante huit heures.

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 170 (nouveau)**

Pour son application à compter du 1er mars 1993 et jusqu'au 1er janvier 1994, dans le texte de l'article 83 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 11 de la présente loi, les mots « pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « pour saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

**Art. 170 (nouveau)**

*Supprimé*

**Art. 171 (nouveau)**

Pour son application à compter du 1er mars 1993 et jusqu'au 1er janvier 1994, le texte de l'article 82 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots « le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction ne saisit pas le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

**Art. 171 (nouveau)**

*Supprimé*

**Art. 172 (nouveau)**

Pour son application à compter du 1er mars 1993 et jusqu'au 1er janvier 1994, le texte de l'article 186 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 31 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots « 145, huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « 145, septième alinéa ».

**Art. 172 (nouveau)**

*Supprimé*

**Art. 173 (nouveau)**

A compter du 1er mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 33, l'article 137-1, inséré après l'article 137 du code de procédure pénale, est ainsi rédigé :

**Art. 173 (nouveau)**

*Supprimé*

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

«**Art. 137-1.** - La détention provisoire est prescrite ou prolongée, à la demande du juge d'instruction, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

«Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

«Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui ne prescrit pas la détention ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.»

**Art. 174 (nouveau)**

Pour son application à compter du 1er mars 1993 et jusqu'au 1er janvier 1994, le texte de l'article 122 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 34 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots «le quatrième alinéa» et «des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1» sont remplacés, respectivement, par les mots : «le troisième alinéa» et «des ordonnances prises, en application de l'article 137-1, par le président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui».

**Art. 175 (nouveau)**

A compter du 1er mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 35, l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

**Art. 174 (nouveau)**

*Supprimé*

**Art. 175 (nouveau)**

*Supprimé*

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

• *Art. 135.* - En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 145 et par le troisième alinéa de l'article 179, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui rendue en application de l'article 137-1.

• L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de cette remise. •

**Art. 176 (nouveau)**

A compter du 1er mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 38, l'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

• *Art. 145.* - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci avise la personne, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

• L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

**Art. 176 (nouveau)**

**Supprimé**

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Le juge d'instruction peut également prescrire une incarcération provisoire lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ne peut statuer immédiatement. Dans ce cas, l'incarcération provisoire ne peut en aucun cas excéder deux jours ouvrables.

« Dans ce délai, la personne doit comparaître devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. Son avocat est informé par tout moyen et sans délai de la date de cette comparution ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personnes et, le cas échéant, celles de son avocat. Si le magistrat saisi l'estime utile, les observations du juge d'instruction peuvent être recueillies. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

«La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure.»

**Art. 177 (nouveau)**

A compter du 1er mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 39, l'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa, les mots : «le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier» sont remplacés par les mots : «le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au septième alinéa de l'article 145.»

II.- Au deuxième alinéa, les mots : «l'inculpé», «condamné» et «il» sont remplacés, respectivement, par les mots : «la personne mise en examen», «condamnée» et «elle».

**Art. 177 (nouveau)**

*Supprimé*

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

III.- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans. »

IV.- Au dernier alinéa, les mots : « de l'inculpé ou de son conseil » sont remplacés par les mots : « de la personne mise en examen ou de son avocat ».

*Art. 178 (nouveau)*

A compter du 1er mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 40, l'article 145-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

*Art. 178 (nouveau)*

*Supprimé*

**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

• *Art. 145-2.* - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

• Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

**Art. 179 (nouveau)**

A compter du 1er mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 42, au premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale, après les mots : « en matière de détention provisoire » sont insérés les mots : « ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1 ».

**Art. 180 (nouveau)**

Pour son application à compter du 1er mars 1993 et jusqu'au 1er janvier 1994, le texte de l'article 142-1 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 122 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « ou le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

**Art. 179 (nouveau)**

*Supprimé*

**Art. 180 (nouveau)**

*Supprimé*



**Texte adopté par le Sénat en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 181 (nouveau)**

Pour son application à compter du 1er mars 1993 et jusqu'au 1er janvier 1994, le texte de l'article 183 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 131 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots : « 145, huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « 145, septième alinéa ».

**Art. 181 (nouveau)**

*Supprimé*

**Art. 182 (nouveau)**

A compter du 1er mars 1993 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 60 *decies*, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est ainsi modifié :

**Art. 182 (nouveau)**

*Supprimé*

I.- Il est inséré, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« La détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée sur saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue d'un débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144 du code de procédure pénale. »

II.- Au deuxième alinéa du même article, les mots : « premier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 145 ».